

Arrêt

n° 245 490 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise et rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous possédez la double nationalité rwandaise et burundaise et vous êtes d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 25 août 1981 à Bujumbura.

En 2014, vous résidez à Bujumbura et vous devenez membre du parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

En avril 2015, des manifestations éclatent à Bujumbura contre la volonté du président Nkurunziza de briguer un troisième mandat présidentiel.

Le 28 avril 2015, vous participez le matin à une manifestation pacifique contre le troisième mandat dans votre quartier de Nyakabiga.

Le 4 mai 2015, votre voisin [F.R.], membre des imbonerakure (les jeunes du CNDD-FDD, le parti au pouvoir), vous informe du fait que vous êtes sur une liste de personnes à éliminer. Il vous conseille de quitter le Burundi sur le champ et vous aide à prendre la fuite. A 18h, vous montez à bord d'un véhicule en compagnie de trois autres personnes. Vous arrivez à Kigali le 5 mai 2015 à 4h du matin. Vous vous installez à Kigali dans le quartier de Kicukiro.

Le 6 mai 2015, votre père et votre frère Eddy sont retrouvés morts dans le quartier de Nyakabiga. Vous soupçonnez les imbonerakure de les avoir tués.

Dans les mois qui suivent, vous recevez trois appels téléphoniques anonymes. Un provient d'un numéro privé, un autre d'un numéro dont le préfixe est celui du Burundi, et enfin un dont le préfixe est celui du Rwanda. Vos interlocuteurs anonymes vous menacent et affirment qu'ils vous trouveront où que vous soyez.

Le 24 février 2016, alors que vous rentrez de votre travail, une voiture s'arrête devant vous et deux hommes en sortent et s'adressent à vous. L'un d'eux s'approche de vous et vous met du ruban adhésif sur la bouche. Ils vous intimement l'ordre de monter dans le véhicule et vous menacent de vous tuer si vous ne leur obéissez pas. Vos agresseurs, vous accusent de participer à des réunions de l'opposition burundaise au Rwanda et vous demande de leur donner des rapports de ces réunions. Ils fouillent votre sac, volent une clé USB et vous demande de leur donner un ordinateur. Finalement, au bout de 30 minutes, le véhicule revient à son point de départ et les deux hommes vous jettent dans la rue sans s'arrêter. Dans votre chute, vous vous cassez quatre dents. Après cet événement, vous décidez de porter plainte à deux reprises auprès du Nyumbakumi de votre quartier. Celui-ci vous assure que ce sont de simples bandits et que des patrouilles nocturnes sont assurées dans votre quartier si bien que vous n'avez pas à vous inquiéter. Par la suite, vous ne serez plus agressée ou menacée au téléphone pendant votre séjour au Rwanda.

En juin 2017, votre frère [J.N.] disparaît au Burundi. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis.

Le 25 février 2019, vous obtenez un visa Schengen pour vous rendre en Suisse dans le cadre d'une formation sur le droit des personnes handicapées. Vous quittez le Rwanda le 8 mars 2019 et vous arrivez en Suisse le lendemain. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 13 mars 2019. Le 22 mars 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire de l'Office des étrangers que vous souffrez d'une poliomyélite qui vous a occasionné un handicap à la jambe droite. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, il vous a été proposé d'utiliser une chaise roulante pour vous rendre au local d'entretien personnel, ce que vous avez refusé et vous avez pu utiliser une sortie du bâtiment plus proche de la gare

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection que peut vous offrir vos autorités nationales rwandaises.

Ainsi, vous affirmez que vous avez tenté d'obtenir une protection au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité suite aux persécutions dont vous avez été victime au Burundi, pays dont vous avez également la nationalité et où vous avez vécu jusqu'au 4 mai 2015. Cependant, vous affirmez que les autorités rwandaises n'ont pas eu de réelle volonté de vous protéger contre les persécutions dont vous étiez victime, si bien que vous avez décidé de demander une protection internationale en Belgique. Pourtant, il ressort de l'analyse de votre dossier que rien n'indique que les autorités rwandaises n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que suite à l'agression dont vous avez été la victime au Rwanda le 24 février 2016, vous avez pu porter plainte auprès du Niyumbakumi, l'autorité locale de votre quartier, qui vous a assuré qu'il s'occuperait de votre problème et que vous pourriez vivre en toute sécurité à l'avenir (NEP, p. 9, 10, 11, 15 et 16). Or, force est de constater qu'après avoir parlé de votre agression et des menaces téléphoniques dont vous aviez été l'objet précédemment, vous n'avez plus été jamais intimidée ou agressée au Rwanda avant votre départ du pays le 25 février 2019. Il ressort donc de ce qui précède que suite à votre plainte auprès du Niyumbakumi, vous avez pu vivre en toute sécurité à Kigali pendant trois ans jusqu'à votre départ du Rwanda en toute légalité. Ce constat est une indication de la capacité des autorités rwandaises à vous assurer une protection au Rwanda. Mise face à ce raisonnement, à savoir que le fait que vous n'avez plus jamais été inquiétée par vos agresseurs constitue une indication que ceux-ci ont sans doute été arrêtées ou expulsées du Rwanda suite à votre plainte, vous admettez que c'est une possibilité mais qu'on ne peut en être sûr (NEP, p. 16). Toutefois, vous n'apportez nullement la preuve du contraire, à savoir que vos agresseurs ont encore la capacité de vous nuire au Rwanda. Dans ces conditions, force est de constater que vos autorités ont pris votre plainte en considération et que suite au dépôt de celle-ci, vous n'avez plus jamais été inquiétée au Rwanda. Ce constat démontre que les autorités rwandaises ont la volonté et la capacité de vous protéger au Rwanda.

Ensuite, comme cela a déjà été évoqué supra, le Commissariat général constate que pendant les trois années qui ont précédé votre départ du Rwanda, vous avez vécu en toute sécurité dans ce pays. Vous y avez en outre mené une vie normale puisque vous viviez dans un appartement à Kigali et vous aviez un travail, d'abord dans un centre d'apprentissage de l'anglais, puis comme employée dans une ONG locale qui travaille sur le handicap (NEP, p. 3 et 4). Vous avez en outre voyagé à plusieurs reprises en toute légalité au Bénin, au Kenya, en Tanzanie et en Mauritanie entre 2016 et 2019 (cf. cachets apposés dans le passeport ajouté à la farde verte). Vous avez enfin quitté le Rwanda en toute légalité le 25 février 2019 pour vous rendre en Suisse dans le cadre d'une formation. Ce qui précède démontre que vous avez vécu une vie tout à fait normale et en toute sécurité entre février 2016 et février 2019 au Rwanda. Ce constat démontre que vous pouvez vous prévaloir de la protection que vous offre les autorités rwandaises.

De surcroît, les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport Rwandais le 11 mai 2015, ce qui démontre une fois de plus que vos autorités nationales rwandaises se montrent bienveillantes à votre égard et ont la capacité et la volonté de vous offrir une protection.

En outre, à supposer établi que le Niyumbakumi n'a pas fait le nécessaire pour vous protéger contre les imbonerakure qui vous ont agressés au Rwanda le 24 février 2016, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté de vous adresser à un autre service de sécurité au Rwanda. Vous déclarez en effet qu'après avoir été agressée à Kigali le 24 février 2016, vous avez été porter plainte auprès du Niyumbakumi sous les conseils de vos voisins. Toutefois, vous considérez qu'après avoir déposé plainte, le Niyumbakumi n'a rien mis en place pour vous protéger. Or, si tel était votre sentiment, le Commissariat général considère que vous aviez la possibilité de vous adresser à un autre service de sécurité au Rwanda, comme par exemple un commissariat de police. Cependant, vous n'avez nullement agit de la sorte. Interrogée sur votre absence de démarche en ce sens, vous arguez du fait que la procédure au Rwanda vous imposait de vous adresser d'abord auprès du Niyumbakumi qui allait ensuite le cas échéant transmettre votre plainte aux autorités de la cellule qui allaient ensuite à leur tour en parler à la police (NEP, p. 10, 15 et 16). Toutefois, si votre sentiment est de ne pas avoir été entendue par l'autorité de votre quartier, rien ne vous empêche de vous adresser directement à la Police Nationale Rwandaise. Il ressort en effet de l'analyse du site Internet de la police rwandaise qu'il est tout à fait possible de s'adresser directement à ce service de sécurité (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, vu la gravité de l'attaque dont vous alléguiez avoir été la victime, à savoir un enlèvement et des menaces perpétrées par des personnes travaillant pour le compte d'un parti politique étranger, vous pourriez en toute logique vous adresser directement à la police rwandaise. Toutefois, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes à votre pays. Or, la protection internationale qu'offre la Convention de Genève est subsidiaire à la protection que peut vous offrir vos autorités nationales.

Enfin, vous déclarez que vous n'avez pas d'autres problèmes au Rwanda (NEP, p. 13). Au vu de cette déclaration, force est de constater que vous n'éprouvez aucune crainte vis-à-vis des autorités rwandaises ni d'aucun agent de persécution rwandais. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos autorités rwandaises sont à même de vous fournir une protection.

Au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous pouvez vous prévaloir de la protection que vous offre vos autorités nationales rwandaises. Dans ces conditions, votre demande de protection internationale n'est pas fondée.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport rwandais constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité rwandaise, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à votre carte d'identité burundaise, celle-ci est soumise à caution. Tout d'abord, elle a été délivrée dans la commune de Rugombo dans la province de Cibitoke le 19 février 2014. Vous déclarez en outre que c'est votre tante qui l'a obtenue pour vous sur la simple présentation de la copie de la carte d'identité de vos parents (NEP, p. 12). Pourtant, vous déclarez être née à Bujumbura et avoir toujours vécu dans cette ville jusqu'à votre départ du pays le 4 mai 2015. Or, selon la procédure d'acquisition d'une carte d'identité au Burundi, ce document est délivré par l'administration de la commune dont elle a la résidence à l'intéressé et sous présentation d'un acte de naissance et d'un certificat de résidence (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Confrontée à ce constat, vous gardez dans un premier temps le silence, avant de révéler quelques minutes plus tard que l'administration burundaise est corrompue et que vous ignorez si votre tante l'a obtenue légalement ou grâce à une « magouille » ou de la corruption (NEP, p. 13). Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre carte d'identité burundaise.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne votre acte de naissance burundais. Celui-ci comporte en effet une erreur grossière qui amenuise sa crédibilité. Ainsi, il est écrit que votre mère est burundaise, alors que vous n'avez de cesse de déclarer que votre mère est rwandaise (NEP, p. 12). Ce constat jette un grand trouble sur la crédibilité de ce document.

La copie de votre carte de membre du MSD et la copie du document intitulé « A qui de droit » du parti constituent des éléments de preuve de votre adhésion à ce parti politique d'opposition burundais. Toutefois, le fait d'être membre de ce parti politique burundais n'est pas de nature à vous faire craindre des persécutions de la part de vos autorités rwandaises. En outre, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, vos autorités rwandaises sont à même de vous fournir une protection contre les agents de persécutions burundais que vous dites redouter.

Il en va de même concernant le CD-Rom qui contient des preuves de votre participation à la fête du nouvel an organisé par le MSD à Anvers. Votre participation à cet événement n'est nullement de nature à vous faire craindre des persécutions au Rwanda. En outre, les autorités rwandaises sont à même de vous fournir une protection contre d'éventuelles menaces venant du Burundi en raison de votre participation à des événements organisés par le MSD.

Vos deux attestations médicales concernant votre handicap concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie certifiée de la carte d'identité rwandaise de votre mère confirme que cette dernière est de nationalité rwandaise, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les corrections et remarques que vous avez ajoutées à la copie des notes de votre entretien personnel concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, page 3).

4.2. Il prend un second moyen tiré de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 7).

4.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, dans son dispositif, il demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 20).

5. Nouveaux éléments

5.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Canada: Federal Court of Appeal, « Burundi : information sur les Imbonerakure, y compris leurs activités et leurs liens avec les autorités, notamment avec la police à Bujumbura; information indiquant s'ils ont la capacité de retrouver une personne à travers le pays et à l'étranger ou d'empêcher le départ du pays d'une personne (2015-mars 2018)», 22 February 2018, BDI 106060.F. available at: <https://www.refworld.org/docid/5acf84207.html>*

4. *Direction des recherches, Commission de F immigration et du statut de réfugié du Canada. Ottawa . « Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie et Ouganda : information sur les activités des milices burundaises au Rwanda, en République démocratique du Congo, en Tanzanie et en Ouganda, y compris la relation avec les réfugiés burundais (2015-février 2017) », 14 mars 2017, disponible sur: https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignementspays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456982&fbclid=IwAR0XV2yxck38q4KEhLPkixHKjbc5kwsB7JIPzV_Y-ANiMsyg1Y6fGvAmf2g*

5. *Lassaad Ben Ahmed. « Burundi : un «refugié» burundais tué au Rwanda - Le camp rwandais de Mahama abrite plus de 30 mille réfugiés burundais », Anadolu Agency, 5 février 2018, disponible sur :<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-un-refugié-burundais-tué-au-rwanda/1054904#!/1/>*

6. *David Irakoze, « Mahama (Rwanda) : Le HCR exige une enquête après la mort de deux réfugiés burundais »SOS Médias Burundi, 5 juillet 2020, disponible sur :<https://www.sosmediasburundi.org/2020/07/05/mahama-rwanda-le-hcr-exige-une-enquete-apres-la-mort-de-deux-refugies-burundais/>*

7. *Marie-France Cros, « Un média burundais dénonce la collaboration entre Imbonerakure et FDLR », La Libre Afrique, 21 mai 2019, disponible sur: <https://afrique.lalibre.be/36692/un-media-burundais-denonce-la-collaboration-entre-imbonerakure-efdlr/?fbclid=IwAR01NmX3cV9SZZDi83vdeaudMgVwJFIGdfJjFMAjr02v0dCxfOMabcnLmY>*

8. *Marie-France Cros, « Burundi/Rwanda: un véritable gouvernement de guerre à Gitega. Contre qui? », La Libre Afrique , 30 juin 2020, disponible sur :<https://afrique.lalibre.be/52083/burundi-rwanda-un-veritable-gouvernement-de-guerre-a-gitega-contre-qui/?fbclid=IwAR2TwPL-Te61em2v540vHApkvWiyEr0jQTFyROznjUtFpgIMYcgD7Y-xf6I>*

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution au Burundi du fait de son appartenance à un parti de l'opposition MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) ainsi que sa participation en 2015 à une manifestation contre le troisième mandat brigué par le président de la République. En mai 2015, la requérante s'installe au Rwanda. Elle invoque avoir été l'objet d'une agression en 2016 au Rwanda en raison de son refus de devenir la nouvelle exciseuse de son village. Elle invoque également une crainte en lien avec les séquelles qu'elle garde de son excision passée et une crainte de voir sa fille se faire exciser.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. A titre principal, la décision querellée est motivée au motif que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle ne pouvait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, à savoir les autorités rwandaises.

6.5. Le Conseil relève dès lors qu'en l'espèce, la décision querellée fait implicitement référence à l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article dispose comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.6. Il ressort clairement du récit de la requérante qu'elle craint des acteurs non étatiques à savoir des inconnus l'ayant agressée en 2016 au motif qu'elle participait au Rwanda à des réunions de l'opposition burundaise.

6.7. Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède la nationalité rwandaise. Cet élément est par ailleurs corroboré par la présence au dossier administratif de l'original du passeport rwandais de la requérante.

En l'espèce, il importe peu de savoir si la requérante possède également la nationalité burundaise.

En effet, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale et précise que si la requérante a la double nationalité burundaise et rwandaise, une protection internationale ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut lui assurer une protection.

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.8. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.9. Selon les propos de la requérante, tenus lors de son entretien personnel du 9 juillet 2020, après l'agression dont elle a été victime en février 2016, elle est allée porter plainte aux personnes chargées de la sécurité à savoir le nyumbakumi. Là, on lui a dit qu'il s'agissait juste de bandits et qu'il existait des patrouilles nocturnes.

Interrogée plus précisément sur ses démarches, la requérante a exposé qu'elle était allée voir le nyumbakumi à deux reprises et que ce dernier avait enregistré formellement sa plainte (Notes d'entretien personnel, p.10). La requérante a également relaté avoir reçu des appels téléphoniques de menaces en 2015 mais ne pas avoir donné les numéros des appelants au nyumbakumi.

A la question posée de savoir si elle avait elle-même pris contact avec la police, la requérante a exposé avoir appris par des voisins qu'il fallait commencer par les échelons de base à savoir le nyumbakumi qui transmettait lui-même les informations aux autorités de cellule qui devaient à leur tour parler à la police. (Notes d'entretien personnel, p.10)

6.10. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que si la requérante avait le sentiment que le nyumbakumi n'avait rien mis en place pour la protéger, elle pouvait s'adresser à un autre service de sécurité comme par exemple la police. Elle relève qu'il ressort du site Internet de la police rwandaise qu'il est tout à fait possible de s'adresser directement à la police rwandaise. Et ce d'autant plus au vu de la gravité de l'attaque dont elle allègue avoir été victime et des menaces perpétrées par des personnes travaillant pour le compte d'un parti politique à l'étranger.

La partie défenderesse remarque encore que la requérante après son agression en février 2016 est demeurée au Rwanda jusqu'en février 2019 sans y avoir rencontré le moindre problème. Et qu'elle y a mené une vie normale dès lors qu'elle vivait dans un appartement à Kigali, qu'elle avait un travail dans le cadre duquel elle a, à plusieurs reprises, voyagé vers d'autres pays d'Afrique entre 2016 et 2019.

6.11. La requête relève que la partie défenderesse ne produit aucune information objective portant sur le système judiciaire rwandais à l'exception de pages du site Internet de la police nationale rwandaise. Elle pointe encore que la partie défenderesse ne produit aucune information objective sur les risques de persécution existant dans le chef de burundais exilés au Rwanda.

6.12. Elle estime encore que le fait que la requérante n'ait plus été victime d'agression après 2016 ne permet pas pour autant de conclure que ce constat est une indication de la capacité des autorités rwandaises à lui assurer une protection ou de l'incapacité de ses agresseurs de lui nuire au Rwanda.

La requérante déclare s'être enquis auprès du Niyumbakumi en 2017 de l'avancée de la procédure et qu'il lui avait été répondu de manière vague que c'était toujours en investigation. Elle avance encore que par la suite la requérante n'a plus reçu d'informations et a perdu confiance en la capacité de ses autorités à la protéger.

La requérante avance encore ne pas craindre uniquement ses agresseurs spécifiques mais l'ensemble des Imbonerakure et elle fait référence à diverses informations reprenant des menaces et assassinats de réfugiés burundais en exil de la part d'imbonerakure.

La requête insiste par ailleurs sur l'absence de prise en compte et d'évaluation de l'élément subjectif de la crainte dans l'acte attaqué compte tenu de l'historique familial de la requérante.

La requérante déclare qu'elle n'avait pas une vie normale mais qu'elle vivait dans la peur et limitait ses déplacements à l'indispensable à savoir travail et commissions.

La requête relève encore que la requérante a exposé que ses agresseurs l'avaient menacée de la tuer si elle s'adressait à la police. Elle estime encore qu'il ne ressort pas de manière si évidente du site Internet de la police nationale rwandaise qu'une personne dans la situation de la requérante puisse directement porter plainte au commissariat de police sans attendre les résultats des démarches entreprises par l'autorité locale.

6.13. S'il peut comprendre l'aspect subjectif de la crainte de la requérante au regard de l'historique de sa famille et de l'agression dont elle a été victime au Rwanda, le Conseil se doit aussi d'analyser le versant objectif de sa crainte. Conformément au guide des procédures et critères du HCR (Haut Commissariat pour les Réfugiés) cité dans la requête, *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète.*

6.14. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a été victime d'une agression en février 2016 et que la plainte qu'elle a déposée devant le niyumbakumi a été actée. La requérante exposant sa crainte de mourir s'est vu répondre qu'il y avait des patrouilles nocturnes. Selon la requête, la requérante a demandé au niyumbakumi des nouvelles de l'affaire en 2017 et il lui a été répondu que « c'était toujours en investigation ».

La requérante n'a entrepris aucune autre démarche, n'expose pas avoir déménagé, et est demeurée au Rwanda jusqu'au 8 mars 2019 sans y rencontrer de problème.

Il ressort du document extrait du site Internet de la police nationale rwandaise que, dans le cadre de ses différentes missions, elle intervient immédiatement et gratuitement pour la détection et l'enquête en cas de crimes. Elle doit également assurer la sécurité des citoyens. Ce document mentionne encore que la police s'engage à renvoyer la personne vers l'agence appropriée si elle ne peut traiter la demande et qu'elle tiendra ladite personne informée tout au long de l'enquête de police.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne produit aucun document permettant d'attester que la police n'agit que s'il y a d'abord eu plainte devant le niyumbakumi ou qu'une victime d'agression ne peut s'adresser directement à la police.

6.15. En ce que la requête expose que la requérante craint non seulement ses agresseurs mais l'ensemble des Imbonerakure, le Conseil ne peut que constater que cette crainte est purement hypothétique dès lors que selon ses propres propos la requérante n'a plus été inquiétée après février 2016 alors qu'elle a séjourné au Rwanda jusqu'au 8 mars 2019.

6.16. S'agissant des informations quant aux agissements d'Imbonerakure visant des réfugiés burundais dans des pays voisins du Burundi et singulièrement au Rwanda reprises dans la requête et annexées à celles-ci, le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir égard au profil particulier de la requérante.

Ainsi, la requérante a exposé qu'elle ne voulait pas afficher son appartenance au parti politique MSD, qu'elle vivait à Kigali, qu'elle travaillait pour une ONG (Organisation non Gouvernementale) et à ce titre voyageait fréquemment vers d'autres pays d'Afrique.

Ainsi, la requérante était très discrète vis-à-vis de son appartenance politique, ne vivait pas dans un camp de réfugiés ou près de la frontière burundaise mais bien dans une chambre à Kigali. Elle n'a pas hésité à quitter le Rwanda pour se rendre dans d'autres pays d'Afrique et surtout elle n'était pas un réfugié burundais comme les autres dès lors qu'elle possède la nationalité rwandaise.

6.17. En ce que la requête fait état de crainte de persécution dans le chef de la requérante vis-à-vis du Burundi, le Conseil renvoie au point 6.7. du présent arrêt.

6.18. L'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 repris dans la requête n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, la requérante a été agressée par des inconnus en 2016 et n'a plus été inquiétée par la suite.

6.19. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* que l'Etat rwandais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle redoute de la part d'Imbonerakure, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.20. Dès lors que la requérante au vu de ses circonstances personnelles ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, les menaces alléguées émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent être perçues comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors que la notion de protection développée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aussi bien à l'égard des persécutions définies à l'article 48/3 qu'aux atteintes graves définies à l'article 48/4, le Conseil ne peut que renvoyer au point 6. du présent arrêt à propos des atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2, a) et b).

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN